

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01360 Numéro SIREN : 848 897 468 Nom ou dénomination : SADG
--

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2019 sous le numéro de dépôt 23795

SADG
Société par actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège Social : CHAMPAGNE SUR OISE (95660)
60 rue Jules Picard
RCS PONTOISE 848 897 468

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2019**

Le 1^{er} juillet 2019, à 12 heures, les actionnaires de la Société par Actions SADG, au capital de 1.000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, d'un commun accord.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET en sa qualité de Président de la Société.

Madame Ambre DUVAL-GOACHET, Directrice Générale, est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que 2 actionnaires sont présents ou représentés, et possèdent 1.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés le cas échéant.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le contrat d'apports de titres de la société AIR DG,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le projet de statuts mis à jour.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par le Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

- Approbation d'un apport de titres par Stanislas DUVAL-GOACHET et de son évaluation,

Enregistré : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
FRANCON
Le 29/07/2019 à l'adresse 2019/00015611, référence 9504061 2019 A 04096
Fonctionnement : 0 F Pénalités : 0 F
Total liquidé : 2420 Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Laurent MARECIAL
Contrôleur des Finances Publiques

SDG

- Approbation d'un apport de titres par Ambre DUVAL-GOACHET et de son évaluation,
- Augmentation du capital social d'une somme globale de 188.000 Euros en rémunération des apports susvisés,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour Extraordinaire.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION D'UN APPORT DE TITRES PAR
STANISLAS DUVAL-GOACHET ET DE SON EVALUATION**

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé les termes d'un contrat d'apports en date du 7 juin 2019, en vertu duquel :

- Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET s'est engagé à apporter à la Société, la pleine propriété de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions, qu'il détient dans le capital de la société AIR DG, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social sis à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) - 60 rue Jules Picard, immatriculée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro 800 101 560.
- Les MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions de la société AIR DG, appartenant à Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (178.600 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

Et après avoir entendu la lecture du rapport (ci-après annexé) de la Société CO-PILOTES AUDIT, Société de Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une décision unanime des associés de la société SADG en date du 25 mars 2019, avec pour mission :

- D'apprécier l'apport en nature et les éventuels avantages particuliers ainsi consentis,
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 20 juin 2019, soit huit jours au moins avant la date de la présente assemblée,
- De tenir à la disposition des associés son rapport au siège social huit jours au moins avant la présente assemblée.

Décide d'approuver expressément le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que ledit apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale constate l'absence d'octroi d'avantage particulier à l'occasion de la réalisation de cet apport.

Cette résolution est adoptée par Madame Ambre DUVAL-GOACHET, seule associée ayant le droit de vote. *En effet, Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET ne peut participer au vote en application de l'article L.225-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.225-147 du Code de Commerce.*

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION D'UN APPORT DE TITRES PAR AMBRE DUVAL-GOACHET ET DE SON EVALUATION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé les termes d'un contrat d'apports en date du 7 juin 2019, en vertu duquel :

- Madame Ambre DUVAL-GOACHET s'est engagée à apporter à la Société, la pleine propriété de QUATRE VINGT QUATORZE (94) actions, qu'elle détient dans le capital de la société AIR DG, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social sis à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) - 60 rue Jules Picard, immatriculée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro 800 101 560.
- Les QUATRE VINGT QUATORZE (94) actions de la société AIR DG, appartenant à Madame Ambre DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (9.400 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

Et après avoir entendu la lecture du rapport (ci-après annexé) de la Société CO-PILOTES AUDIT, Société de Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une décision unanime des associés de la société SADG en date du 25 mars 2019, avec pour mission :

- D'apprécier l'apport en nature et les éventuels avantages particuliers ainsi consentis,
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 20 juin 2019, soit huit jours au moins avant la date de la présente assemblée,
- De tenir à la disposition des associés son rapport au siège social huit jours au moins avant la présente assemblée.

Décide d'approuver expressément le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que ledit apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale constate l'absence d'octroi d'avantage particulier à l'occasion de la réalisation de cet apport.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET, seul associé ayant le droit de vote. *En effet, Madame Ambre DUVAL-GOACHET ne peut participer au vote en application de l'article L.225-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.225-147 du Code de Commerce.*

**TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE
SOMME GLOBALE DE 188.000 EUROS EN REMUNERATION DES APPORTS
SUSVISES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération des deux apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent, d'augmenter le capital social d'une somme globale CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188.000 €), pour le porter de la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à la somme CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (189.000 €), par voie d'émission au pair de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- **A Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET**
CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENTS actions, ci..... 178.600 actions
- **A Madame Ambre DUVAL-GOACHET**
NEUF MILLE QUATRE CENTS actions, ci 9.400 actions

Total des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus :
CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE actions, ci 188 000 actions

Il est précisé que, eu égard à la répartition du capital de la société SADG, il n'est stipulé aucune prime d'émission.

Les 188.000 actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par suite, l'augmentation de capital de la Société par apport en nature des titres de la société AIR DG est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de mettre à jour les statuts et ainsi de modifier les articles 6 et 7 de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à la fin de l'article 6 les paragraphes suivants :

« 2/ Aux termes d'un contrat d'apport en date du 7 juin 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 1^{er} juillet 2019, les apports suivants ont été effectués :

i. Biens apportés.

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET a apporté à titre pur et simple à la société SADG la pleine propriété des MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions composant le capital de la société AIR DG, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social sis à

CHAMPAGNE SUR OISE (95660) - 60 rue Jules Picard, immatriculée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro 800 101 560, dont il était propriétaire et qui représentaient 89,30 % du capital de ladite société.

Madame Ambre DUVAL-GOACHET a apporté à titre pur et simple à la société SADG la pleine propriété des QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) actions composant le capital de la société AIR DG sus-désignée, dont elle était propriétaire et qui représentaient 4,70 % du capital de ladite société.

ii. Evaluation des biens apportés :

- Les MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions de la société AIR DG, appartenant à Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (178.600 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.
- Les QUATRE VINGT QUATORZE (94) actions de la société AIR DG, appartenant à Madame Ambre DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (9.400 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

Ces évaluations sont forfaitaires et ne sont donc susceptibles d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de signature du contrat d'apport, ce qui a été accepté par chacune des parties.

iii. Intervention du Commissaire aux Apports.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par la société CO-PILOTES AUDIT, Société de Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel de Caen, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision unanime des associés de la société SADG en date du 25 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, ledit rapport contenant l'appréciation et l'évaluation desdits apports en nature par le Commissaire aux Apports a été régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale aux termes de résolutions en date du 1^{er} juillet 2019.

iv. Rémunération de l'apport en nature.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188.000 €), il est créé CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET
CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENTS actions, ci 178.600 actions
- A Madame Ambre DUVAL-GOACHET
NEUF MILLE QUATRE CENTS actions, ci 9.400 actions

Total des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus :

CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE actions, ci 188 000 actions

Il est précisé que, eu égard à la répartition du capital de la société SADG, il n'est stipulé aucune prime d'émission.

vi. Report d'imposition :

Monsieur Stanislas et Madame Ambre DUVAL-GOACHET ont déclaré expressément avoir pris connaissance du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dont ils bénéficient à l'occasion de cet apport. En conséquence, ils se sont engagés à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des apports ci-avant et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

* * *

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (189.000 €) et est divisé en CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE (189.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €), représentant chacune une quotité égale du capital social. »

Cet résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

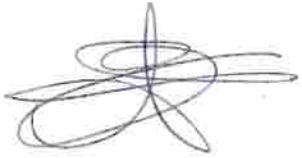
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à tout détenteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président de séance <i>Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET</i>	La Secrétaire de séance <i>Madame Ambre DUVAL-GOACHET</i>
	

Pièce jointe : Rapport du Commissaire aux apports.



Commissaire aux comptes
Associé



SAS SADG
au capital de 1 000 €

60 rue Jules Picard
95660 CHAMPAGNE SUR OISE
RCS PONTOISE 848 897 468

Rapport du commissaire aux apports

Ce document contient 6 pages



CO-PILOTES
Experts et différents

SAS au capital de 9 000 € - RCS Coutances 529 611 352 - N° TVA FR 64 529 611 352 - Société inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen



Zone d'activités de Prétot
50400 GRANVILLE



Tél 02 33 91 16 70
Port 06 67 64 29 63



ybusnel@co-pilotes.com
www.co-pilotes.com



©
commissaire
aux comptes

SAS SADG

au capital de 1 000 €

60 rue Jules Picard
95660 CHAMPAGNE SUR OISE
RCS PONTOISE 848 897 468

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés de la SAS SADG en date du 25 mars 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Ambre DUVAL-GOACHET et Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



I - PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé vise à apporter 94% des titres de la société AIR DG à la SAS SADG.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique

L'apport est effectué par Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et son épouse Madame Ambre DUVAL-GOACHET, demeurant ensemble au 60 rue Jules Picard à CHAMPGNE SUR OISE (95660). Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et Madame Ambre DUVAL-GOACHET apporteront respectivement 1 786 et 94 actions de la société AIR DG, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 800 101 560.

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au traité d'apport, il est prévu que la société SADG, société par actions simplifiée, attribue 178 600 actions nouvelles à Stanislas DUVAL-GOACHET ET 9 400 actions nouvelles à Ambre DUVAL-GOACHET d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à créer par la société SADG à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 188 000 euros. Les 188 000 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 euro, sans prime d'apport.

1.2.3 Société AIR DG dont les titres sont apportés

AIR DG est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 800 101 560.

Son capital est composé de 2 000 actions.

La société AIR DG a pour activité de proposer des services auxiliaires aux transports aériens.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.



1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'apport.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET 178 600 actions nouvelles et à Madame Ambre DUVAL-GOACHET 9 400 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, sans prime d'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les 1 880 actions de la société AIR DG, dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 188 000 €, soit 100 € par titre.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- réalisé un entretien avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société AIR DG ont été attestés par l'expert-comptable au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier bilan arrêté ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AIR DG.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et Madame Ambre DUVAL-GOACHET ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres AIR DG en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur et Madame DUVAL-GOACHET des titres de la société AIR DG.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 94% du capital de la SAS AIR DG.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en tenant compte d'une méthode patrimoniale et d'une méthode basée sur la rentabilité.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.



➤ *Méthodes des multiples d'EBITDA*

Après avoir déterminé un EBITDA moyen retraité, j'ai appliqué un multiple déterminé avec une approche prudente issue d'une analyse des risques (3,5 fois), diminué des dettes financières nettes et augmenté des actifs et passifs hors exploitation pour obtenir la valeur réévaluée des capitaux propres.

Il ressort une valorisation d'environ 226 K€ pour 94% des titres.

➤ *Méthodes des multiples d'EBIT*

Après avoir déterminé un EBIT moyen retraité, j'ai appliqué un multiple déterminé avec une approche prudente issue d'une analyse des risques (5 fois), diminué des dettes financières nettes et augmenté des actifs et passifs hors exploitation pour obtenir la valeur réévaluée des capitaux propres.

Il ressort une valorisation d'environ 197 K€ pour 94% des titres.

➤ *Synthèse des valorisations*

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur de l'apport.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 188 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Granville, le 18 juin 2019

Le Commissaire aux apports

SAS CO-PILOTES AUDIT

Yoan BUSNEL

Signé électroniquement le 18/06/2019 par
Yoan Busnel

AIR DG
Société par actions Simplifiée
Au capital de 20.000 Euros
Siège Social : CHAMPAGNE SUR OISE (95660)
60 rue Jules Picard
RCS PONTOISE 800 101 560

CONTRAT D'APPORT DE 1.880 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AIR DG

PAR
Monsieur Stanislas et Madame Ambre DUVAL-GOACHET

A
La société SADG

Table des matières

Titre I.	DESIGNATION DES PARTIES.....	2
Titre II.	EXPOSE	3
ARTICLE 1	CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AIR DG	3
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DE LA SOCIETE SADG	5
ARTICLE 3	CONTEXTE DES PRESENTES.....	6
Titre III.	CONTRAT D’APPORTS D’ACTIONS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SADG	7
ARTICLE LIMINAIRE	LEXIQUE	7
ARTICLE 1	OBJET.....	7
1.1.	Apports de titres :	7
1.2.	Evaluation des biens apportés :	7
1.3.	Propriété et jouissance :	8
ARTICLE 2	REMUNERATION DES APPORTS.....	9
ARTICLE 3	DECLARATIONS DES APPORTEURS	9
ARTICLE 4	PREEMPTION	9
ARTICLE 5	AGREMENT	10
ARTICLE 6	CONTRATS D’EXPLOITATION	10
ARTICLE 7	OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE.....	10
ARTICLE 8	CONDITION SUSPENSIVE - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS	10
Titre IV.	DISPOSITIONS FISCALES.....	10
ARTICLE 9	RAPPEL DE L’ARTICLE 150-0 B TER DU C.G.I.	10
ARTICLE 10	DECLARATIONS DES APPORTEURS.....	12
ARTICLE 11	DECLARATION FISCALE.....	13
ARTICLE 12	ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE	13
Titre V.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 13	DROITS D’ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 14	ELECTION DE DOMICILE.....	14
ARTICLE 15	AFFIRMATION DE SINCERITE.....	14
ARTICLE 16	FRAIS.....	14
ARTICLE 17	INTERMEDIAIRE EN NEGOCIATION	14
ARTICLE 18	BONNE FOI.....	14
ARTICLE 19	LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES CONFLITS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	14

Titre I. DESIGNATION DES PARTIES

- **Monsieur Stanislas, Jean, Joseph DUVAL et son épouse, Madame Ambre GOACHET, Nom d'usage : DUVAL-GOACHET.**

Demeurant ensemble à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard,

Nés savoir :

Madame à VALOGNES (50700), le 11 avril 1987,

Monsieur à RENNES (35000), le 25 juin 1985.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Marthe NKENGNA FOGANG, notaire à PARIS (75014), le 12 juin 2010, préalablement à leur union célébrée le 31 juillet 2010, à la mairie d'ANCTOVILLE SUR BOSCCQ (50400). Ce régime n'a pas été modifié depuis.

Tous deux de nationalité française.

DE PREMIERE PART,

ET

- **La société SADG,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social sis à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) - 60 rue Jules Picard, immatriculée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro 848 897 468.

Représentée par Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET, son Président et associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DE DEUXIEME PART.

Titre II. EXPOSE

ARTICLE 1 CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AIR DG

Il existe une société (dite ci-après « la Société ») qui présente les caractéristiques suivantes :

1. **Dénomination sociale** : AIR DG.
2. **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée.
3. **Siège social** : CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard.
4. **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro** : 800 101 560.
5. **Objet statutaire** : La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :
 - Toutes prestations de services relatives à l'aviation, en particulier toutes prestations de planification, d'organisation de vol, de pilotage, de gestion de planning,
 - La gestion et la maintenance d'aéronefs,
 - Le négoce d'aéronefs et de tout véhicule de transport,
 - Toutes activités de prestations commerciales et de communication,
 - L'organisation d'évènements,
 - Le montage et l'étude de dossiers relatifs à l'aviation,
 - Toute activité de conseils et de consulting.
6. **Activité** : Services auxiliaires aux transports aériens (code APE : 5223Z).
7. **Durée de la société** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 6 février 2014 et jusqu'au 6 février 2113.
8. **Constitution** : La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14000) du 29 janvier 2014.
9. **Capital social** : Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros) et est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 Euros), représentant chacune une quotité égale du capital social.
10. **Répartition du capital** : Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES	ACTIONS	POURCENTAGES DE DETENTION
M. Stanislas DUVAL-GOACHET	1900	95 %
Mme Ambre DUVAL-GOACHET	100	5 %
TOTAL	2000	100 %

- 11. Renseignements relatifs à l'établissement principal :** La Société a créé son fonds de commerce le 29 janvier 2014, ainsi que cela résulte de son extrait K-bis.
- 12. Enseigne – nom commercial :** La Société exploite son activité sous l'enseigne et le nom commercial « AIR DG », ainsi que cela résulte de son extrait K-bis.
- 13. Président :** Stanislas DUVAL-GOACHET.
- 14. Commissaires aux Comptes :** La Société n'est pas dotée de commissaires aux comptes.
- 15. Date de clôture de l'exercice social :** l'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de la même année.
- 16. Chiffre d'affaires et résultats réalisés par la Société au cours des 3 derniers exercices clos :**

Exercices sociaux	01.01.2016 au 31.12.2016	01.01.2017 au 31.12.2017	01.01.2018 au 31.12.2018
Chiffres d'affaires HT	441 209 €	859 558 €	1 354 181 €
Résultat d'exploitation	42 528 €	52 111 €	61 178 €
Résultat net comptable	36 357 €	41 880 €	44 082 €
Capitaux propres	53 601 €	95 481 €	139 563 €

- 17. Approbation des comptes clos le 31 décembre 2018 :** Les comptes clos le 31 décembre 2018 ont été régulièrement approuvés par les associés de la Société lors d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 25 mars 2019. Les associés ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

➤ Virement de la totalité du bénéfice en « autres réserves ».

- 18. Distributions de dividendes :** La Société a distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

Exercices antérieurs	N-1	N-2	N-3
Dividendes distribués	0 €	0 €	0 €
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % (art. 243 bis du CGI)	0 €	0 €	0 €
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % (art. 243 bis du CGI)	0 €	0 €	0 €

Etant ici rappelé que le 11 mars 2019, les associés ont décidé la distribution de réserves à hauteur de la somme de 57.142 Euros ; ce dividende doit être mis en paiement au plus tard le 30 juin 2019.

19. **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés. La Société ne fait pas (et n'a jamais fait) partie d'un groupe intégré fiscalement.
20. **Etat complet des inscriptions** : Compte tenu des liens unissant les Parties, elles conviennent de dispenser le rédacteur des présentes de lever du chef de la Société un état complet des inscriptions.
21. **Site internet** : La Société est propriétaire du site internet : <http://www.air-dg.com/>
22. **Procédure collective** : La Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires, ainsi que déclaré par Monsieur DUVAL-GOACHET, ès qualité de Président de la Société.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DE LA SOCIETE SADG

1. **Dénomination sociale** : SADG.
2. **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée.
3. **Siège social** : CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard.
4. **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro** : 848 897 468.
5. **Objet statutaire** : La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :
 - La prise de participations dans toute société civile ou commerciale, quelle que soit son activité ;
 - L'activité de société Holding ;
 - L'exercice de tout mandat social dans toute personne morale ;
 - Toute activité d'animation, de conseil ou d'assistance et toute prestation de services aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Le développement et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - La gestion de trésorerie.
6. **Durée de la société** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 12 mars 2019 et jusqu'au 11 mars 2118.
7. **Constitution** : La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14000) du 29 janvier 2014.
8. **Capital social** : Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et est divisé en MILLE (1.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €), représentant chacune une quotité égale du capital social.
9. **Répartition du capital** : Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES	ACTIONS	POURCENTAGES DE DETENTION
M. Stanislas DUVAL-GOACHET	950	95 %
Mme Ambre DUVAL-GOACHET	50	5 %
TOTAL	1000	100 %

* *

*

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les Apporteurs soussignés.

ARTICLE 3 CONTEXTE DES PRESENTES

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et son épouse, Madame Ambre DUVAL-GOACHET, sont actuellement les seuls associés de la société AIR DG et de la société SADG.

Dans une finalité de structuration du groupe dont ils sont à la tête, Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et son épouse, Madame Ambre DUVAL-GOACHET, ont décidé de réaliser un apport de 94 % des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société AIR DG à leur société holding, SADG.

Cette opération permettra ainsi à la société SADG de détenir 94 % du capital de la société AIR DG.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre III. CONTRAT D'APPORTS D' ACTIONS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SADG

ARTICLE LIMINAIRE LEXIQUE

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présentes, en ce compris l'exposé et les titres, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini à la présente convention (tant au présent article qu'ailleurs), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué :

- « **Le(s) Apporteur(s)** » désigne(nt) Monsieur Stanislas et Madame Ambre DUVAL-GOACHET, soussignés de première part.
- « **La Société Bénéficiaire** » désigne la société SADG, soussignée de deuxième part.
- « **Les Parties** » désignent les Apporteurs et la Société Bénéficiaire.
- « **La Société** » désigne la société AIR DG, dont la description figure en Titre II des présentes.

ARTICLE 1 OBJET

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société SADG, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, ce qui est accepté par la société SADG, les titres désignés et évalués comme suit :

1.1. Apports de titres :

- a) Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET apporte à titre pur et simple à la Société SADG, soussignée de deuxième part, la pleine propriété des MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions composant le capital de la société AIR DG, dont il est propriétaire et qui représentent 89,30 % du capital de ladite société.
- b) Madame Ambre DUVAL-GOACHET apporte à titre pur et simple à la Société SADG, soussignée de deuxième part, la pleine propriété des QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) actions composant le capital de la société AIR DG, dont elle est propriétaire et qui représentent 4,70 % du capital de ladite société.

La société SADG déclare se satisfaire de la désignation de la société AIR DG ci-dessus indiquée et parfaitement connaître sa situation juridique, fiscale et comptable.

1.2. Evaluation des biens apportés :

Les soussignés de première part apportent les biens ci-avant indiqués et évalués comme suit :

- Les MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions de la société AIR DG, appartenant à Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (178.600 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

- Les QUATRE VINGT QUATORZE (94) actions de la société AIR DG, appartenant à Madame Ambre DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (9.400 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

Ces évaluations sont forfaitaires et ne sont donc susceptibles d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des Parties.

L'évaluation faite ci-dessus sera soumise à la société CO-PILOTES AUDIT, Société de Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel de Caen, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision unanime des associés de la société SADG en date du 25 mars 2019, avec pour mission :

- D'apprécier l'apport en nature ainsi consenti par Monsieur et Madame DUVAL-GOACHET à la société SADG et les éventuels avantages en nature, conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce.
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la société SADG appelée à décider l'augmentation de capital au sein de la société SADG (article R.123-107 du Code de Commerce).
- De tenir à la disposition des associés son rapport au siège social huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la société SADG appelée à décider l'augmentation de capital au sein de la société SADG.

1.3. Propriété et jouissance :

La Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des biens apportés à compter de l'Assemblée Générale de la société SADG procédant à une augmentation de capital consécutivement à la réalisation de cet apport et en acquerra la jouissance à compter du jour de son immatriculation au R.C.S.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués par la société AIR DG, à compter de la date de l'assemblée générale de la société AIR DG agréant l'apport, seront acquis à cette dernière, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération, les biens apportés restent dans le patrimoine des Apporteurs soussignés ; néanmoins, les Apporteurs sont tenus d'assurer la conservation des biens apportés et s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété desdits biens apportés à la société.

La Société Bénéficiaire dispense le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation des sociétés désignées en titre I des présentes, qu'elle déclare parfaitement connaître l'une et l'autre.

La Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société AIR DG, ainsi qu'à tous les actes et délibérations de ses Assemblées Générales qui sont intervenues régulièrement jusqu'à ce jour.

Les Apporteurs mettent et subrogent la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachées aux actions ainsi apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société, que contre les tiers.

ARTICLE 2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188.000 €), il sera créé, à titre d'augmentation du capital social, CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées aux soussignés de première part, d'un commun accord entre les Parties, de la manière suivante :

- A Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET
CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENTS actions, ci..... 178.600 actions
- A Madame Ambre DUVAL-GOACHET
NEUF MILLE QUATRE CENTS actions, ci 9.400 actions

Total des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus :
CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE actions, ci 188 000 actions

Il est précisé que, eu égard à la répartition du capital de la société SADG et à la date de création de la société SADG, il n'est stipulé aucune prime d'émission.

ARTICLE 3 DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs, soussignés de première part, déclarent chacun pour ce qui les concernent que :

- Les biens, ci-avant décrits et apportés aux termes des présentes, sont leur propriété pleine et entière,
- Les biens apportés sont libres de tout droit, nantissement ou saisie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société SADG, ainsi que cela résulte du registre de mouvement de titres de la Société,
- Concernant l'origine de propriété, les Apporteurs déclarent être propriétaire des 1.880 actions apportées par suite de leur souscription au capital de la société AIR DG au moyen d'apports en numéraire,
- Les biens apportés ne sont grevées d'aucune clause d'inaliénabilité.

ARTICLE 4 PREEMPTION

L'article 13 des statuts de la société AIR DG stipule le droit de préemption suivant : « *Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après : Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice exclusif de tous les associés qui se réserve pour l'exercice de ce droit la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article 14 ci-après.* »

En tant que besoin, chaque Apporteur déclare prendre acte du projet de l'autre Apporteur de réaliser un apport des titres qu'il détient dans le capital de la société AIR DG au profit de la société SADG, et déclare renoncer à exercer son droit de préemption à cette occasion.

ARTICLE 5 AGREMENT

L'article 14 des statuts de la société AIR DG stipule en outre une clause d'agrément ainsi qu'il suit : « *Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président. Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.* »

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET, ès qualité de Président de la société AIR DG, déclare autoriser les apports objet des présentes et agréer la société SADG en qualité de nouvelle associée de la Société.

ARTICLE 6 CONTRATS D'EXPLOITATION

Les Apporteurs déclarent sous leur responsabilité que la Société n'est partie à aucun contrat stipulant une clause de résiliation anticipée en cas de changement dans la répartition de son capital.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

L'apport objet des présentes étant réalisé dans le cadre de la réorganisation du groupe dont sont à la tête les Apporteurs, aucune clause de non-concurrence n'est ici stipulée.

ARTICLE 8 CONDITION SUSPENSIVE - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont réalisés sous les conditions suspensives que le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports ci-dessus désigné et comportant l'appréciation de la valeur des apports susvisés, soit vérifié et approuvé par les associés de la société SADG.

La réalisation de l'apport devra intervenir **au plus tard le 30 juin 2019**, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Titre IV. DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 9 RAPPEL DE L'ARTICLE 150-0 B TER DU C.G.I.

Cet article se trouve ci-après littéralement reproduit :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date

de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définies, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

NOTA :

Conformément à l'article 115 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux cessions des titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2019. »

ARTICLE 10 DECLARATIONS DES APORTEURS

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et Madame Ambre DUVAL-GOACHET déclarent chacun expressément :

- d'une part, avoir parfaite connaissance du texte de loi rappelé à l'article qui précède,
- d'autre part, être informé que la plus-value d'apport bénéficiera du régime fiscal du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dont les conditions et les conséquences leur ont été expliqués par le rédacteur des présentes, ainsi qu'ils le reconnaissent,

- enfin, remplir les conditions visées au III de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier dudit report d'imposition s'agissant de l'apport des actions de la société AIR DG, ainsi ils déclarent que :
 - les présents apports de titres sont chacun réalisés en France,
 - les présents apports de titres sont chacun réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
 - la Société Bénéficiaire des apports, la Société SADG, sera contrôlée par les contribuables, Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et Madame Ambre DUVAL-GOACHET, conjoints, puisqu'ils ont vocation à détenir 100 % du capital de cette société lors de sa constitution.

ARTICLE 11 DECLARATION FISCALE

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et Madame Ambre DUVAL-GOACHET mentionneront le montant des plus-values ainsi réalisées aux termes des présentes et les reporteront dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, dont la lettre est ci-après rappelée de manière non exhaustive :

Article 170 du code Général des Impôts :

« 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (...) Dans tous les cas, la déclaration (...) doit mentionner également (...) le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter (...). »

ARTICLE 12 ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Consécutivement à l'application de plein droit des dispositions de l'article 150-0 B ter du C.G.I., la Société Bénéficiaire prend l'engagement de notifier à l'Apporteur au moins UN (1) mois avant, son intention de réaliser l'une des opérations juridiques suivantes, ayant pour conséquence la fin dudit report d'imposition :

- la cession à titre onéreux,
- le rachat,
- le remboursement,
- l'échange,
- l'annulation des titres apportés par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) ans à compter de l'apport.

En outre, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de supporter l'intégralité de la plus-value des titres, objet du présent contrat d'apport, placée en report d'imposition et devenue imposable au nom de l'Apporteur consécutivement à la réalisation de l'une des opérations visées ci-avant.

Titre V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts et considérant que l'Apport consiste en un apport à titre pur et simple de titres à une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés, il sera soumis à la formalité d'enregistrement gratuitement.

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour les Apporteurs : à leur domicile indiqué en tête des présentes,
- Pour la Société Bénéficiaire de l'apport : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 15 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 16 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 17 INTERMEDIAIRE EN NEGOCIATION

Dans le cas de la négociation du présent acte, les Parties déclarent sous leur responsabilité qu'aucun mandat de négociation au profit d'un quelconque intermédiaire n'a été conclu.

ARTICLE 18 BONNE FOI

Les Parties déclarent que les stipulations des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment en outre que les présentes reflètent l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

ARTICLE 19 LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES CONFLITS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes seront, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumises à la Loi française. Si un différend relativement aux présentes venait à apparaître, les Parties soussignées s'engagent à essayer d'y remédier amiablement.

En cas d'échec de la phase amiable, pour toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes relativement à l'interprétation ou à l'exécution, les Parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de PONTOISE (95).

ARTICLE 20 MENTION LEGALE D'INFORMATION

La SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil. Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 10 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000) - 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; mail : accueil@hlr-avocats.fr. Le cas échéant, les parties peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Fait à PONTOISE (95)

Le 07/06/2019

En 3 exemplaires

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET <i>A titre personnel et en qualité de Président de la société SADG</i>	Madame Ambre DUVAL-GOACHET

SADG
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 189.000 Euros
Siège Social : CHAMPAGNE SUR OISE (95660)
60 rue Jules Picard
R.C.S PONTOISE 848 897 468

STATUTS

*Mis à jour aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1^{er} juillet 2019*

« Certifiés conformes à l'original »
Le Président

SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
SELARL d'Avocats
Au capital de 17.500 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@hlr-avocats.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE	3
ARTICLE 1 FORME.....	3
ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 5 DUREE	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS	4
ARTICLE 6 APPORTS.....	4
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS.....	6
ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES	7
ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS	7
ARTICLE 13 PREEMPTION.....	8
ARTICLE 14 AGREMENT.....	9
ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS	10
TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL.....	12
ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	13
ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE	13
TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	13
ARTICLE 22 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE	14
ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 24 ASSEMBLEES.....	15
ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 26 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	16
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS	17
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 30 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ARTICLE 31 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES	18
ARTICLE 32 CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 33 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.....	18
ARTICLE 34 PUBLICITE - POUVOIRS	19
ARTICLE 35 MENTION LEGALE D'INFORMATION	19

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SADG

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CHAMPAGNE SUR OISE (95660) – 60 rue Jules Picard

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- La prise de participations dans toute société civile ou commerciale, quelle que soit son activité ;
- L'activité de société Holding ;
- L'exercice de tout mandat social dans toute personne morale ;
- Toute activité d'animation, de conseil ou d'assistance et toute prestation de services aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Le développement et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier ;

- La gestion de trésorerie ;

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1/ Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire pour un montant total de MILLE EUROS (1.000 €). Elles sont entièrement souscrites et libérées intégralement, conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 11 février 2019, par la banque HSBC, agence de Paris, sur présentation de la désignation des associés mentionnant les sommes qu'ils ont versées, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

2/ Aux termes d'un contrat d'apport en date du 7 juin 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 1^{er} juillet 2019, les apports suivants ont été effectués :

i. Biens apportés.

Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET a apporté à titre pur et simple à la société SADG la pleine propriété des MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions composant le capital de la société AIR DG, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social sis à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) - 60 rue Jules Picard, immatriculée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro 800 101 560, dont il était propriétaire et qui représentaient 89,30 % du capital de ladite société.

Madame Ambre DUVAL-GOACHET a apporté à titre pur et simple à la société SADG la pleine propriété des QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) actions composant le capital de la société AIR DG sus-désignée, dont elle était propriétaire et qui représentaient 4,70 % du capital de ladite société.

ii. Evaluation des biens apportés :

- Les MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1.786) actions de la société AIR DG, appartenant à Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (178.600 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.
- Les QUATRE VINGT QUATORZE (94) actions de la société AIR DG, appartenant à Madame Ambre DUVAL-GOACHET et apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (9.400 €), soit CENT EUROS (100 €) par action apportée.

Ces évaluations sont forfaitaires et ne sont donc susceptibles d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de signature du contrat d'apport, ce qui a été accepté par chacune des parties.

iii. Intervention du Commissaire aux Apports.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par la société CO-PILOTES AUDIT, Société de Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel de Caen, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision unanime des associés de la société SADG en date du 25 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, ledit rapport contenant l'appréciation et l'évaluation desdits apports en nature par le Commissaire aux Apports a été régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale aux termes de résolutions en date du 1^{er} juillet 2019.

iv. Rémunération de l'apport en nature.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de **CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188.000 €)**, il est créé CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées de la manière suivante :

- **A Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET**
CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENTS actions, ci..... 178.600 actions
- **A Madame Ambre DUVAL-GOACHET**
NEUF MILLE QUATRE CENTS actions, ci 9.400 actions

Total des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus :

CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE actions, ci 188 000 actions

Il est précisé que, eu égard à la répartition du capital de la société SADG, il n'est stipulé aucune prime d'émission.

vi. Report d'imposition :

Monsieur Stanislas et Madame Ambre DUVAL-GOACHET ont déclaré expressément avoir pris connaissance du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dont ils bénéficient à l'occasion de cet apport. En conséquence, ils se sont engagés à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des apports ci-avant et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (189.000 €) et est divisé en CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE (189.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €), représentant chacune une quotité égale du capital social.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera dans l'ordre :

- Le conjoint de l'associé décédé. A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ; A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil. A défaut,
- Le mandataire désigné par les indivisaires à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. **Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice de tous les associés.**
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées par la cession,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.
4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

6. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.

7. Avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au paragraphe 5 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 5 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article « Préemption » vaut demande d'agrément.
3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise l'Assemblée Générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent la signature conjointe du Président et du Directeur Général :

- **toute souscription d'emprunts par la Société,**
- **la souscription de tout bail commercial, de tout bien ou droit immobilier, ainsi que toute opération immobilière,**
- **la souscription ou la cession de toute participation dans toute société, l'achat ou la cession de tout fonds de commerce.**

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut désigner en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s). Par exception, le premier Directeur Général est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La collectivité des associés fixe et modifie la rémunération du Directeur Général.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2323-67 et suivants et R.2323-67 et R.2323-78 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 22 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Extraordinaires, *c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent*, **sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les décisions collectives Ordinaires, *c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives*, **sont adoptées à la majorité (1/2) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote

au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. *En cas de réunion d'Assemblée Générale*, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 26 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

ARTICLE 31 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 33 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Me Samuel RETIF, Me Maud LEGRAND et Me Jérôme HOUDAN, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; fax : 02.31.29.20.25 ; adresses mail : samuel.retif@hlt-avocats.fr, maud.legrand@hlt-avocats.fr et jerome.houdan@hlt-avocats.fr.

